

H I S T O R I Q U E

des Directions et des Services du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Les archives du ministère reflètent l'étendue et la diversité de ses missions à travers le temps : missions traditionnelles, budgétaire, fiscale et comptable, mais aussi économiques, d'intervention et de régulation. Le tiers des documents concerne le fonctionnement interne du ministère lui-même, les deux autres tiers proviennent du travail des services et directions.

Ce dossier propose pour les directions ou organismes, dont le CAEF conserve des archives historiques classées et mises à la disposition des chercheurs, une **fiche historique** qui apporte des précisions sur la création de la direction ou du service, et sur l'évolution de son organisation interne et de ses missions.

S o m m a i r e

Inspection générale des finances	3
Direction du personnel, de la modernisation et de l'administration	4
- <i>Services des affaires générales et de l'action sociale</i>	5
Service de la communication	6
Direction du budget	7 et 8
Direction générale de la comptabilité publique	9 et 10
Direction générale des impôts	11 et 12
- Réorganisation des services extérieurs de la DGI	12
Direction générale des douanes et des droits indirects	13
Direction du trésor	14
Directions ou services ayant dépendu de la direction du trésor ou qui y ont été rattachés :	
• <i>Direction des assurances</i>	15
• <i>Service central des réquisitions allemandes</i>	16
• <i>Service d'aide aux forces alliées</i>	16
• <i>Direction du blocus</i>	16 et 17
• <i>Service des restitutions</i>	17
• <i>Direction des finances extérieures</i>	18
Direction des relations économiques extérieures	19
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ...	20 et 21
Inspection générale de l'économie nationale	22
Direction des affaires juridiques	23 et 24
Direction de la prévision et de l'analyse économique	25
Direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques	26
Manufactures de l'État	27

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES (I.G.F.)

L'Inspection générale des Finances est créée par l'arrêté des consuls du **19 fructidor an X** (6 septembre 1801) sous le nom d'**Inspection du Trésor**.

Sous la **Restauration**, la réunion en une même administration des ministères des Finances et du Trésor est le point de départ des attributions nouvelles de l'Inspection. L'arrêté du 25 mars 1816 décide que les inspecteurs généraux des Contributions directes et du Cadastre ne forment plus avec les inspecteurs généraux du Trésor qu'une seule et même inspection, sous la dénomination d'**Inspection générale du Trésor**.

L'arrêté du 6 mars 1830 précise les attributions et devoirs des inspecteurs des finances. Parmi ses principales dispositions, ce texte officialise les missions et tournées annuelles et précise le caractère contradictoire de la procédure d'inspection.

L'**ordonnance du 9 mai 1831** prise sous l'initiative du baron Louis, fait de l'Inspection générale des Finances le seul **corps de contrôle** de toutes les administrations du ministère.

Le poids de ce corps se renforce sous la Troisième République quand François Dutilleul, inspecteur des finances, devient ministre des finances et ouvre une galerie de noms célèbres, Joseph Caillaux, Charles de Lasteyrie du Saillant, François Pietri, puis pour les républiques suivantes, Félix Gaillard, Wilfrid Baumgartner, Valéry Giscard d'Estaing, Maurice Couve de Murville, François-Xavier Ortoli, Jean-Pierre Fourcade et Alain Juppé.

L'Inspection générale des Finances est chargée de la vérification des services du ministère de l'économie et des finances, sous la forme de missions de contrôle des services déconcentrés des directions à réseaux, le Trésor public et la direction générale des impôts en priorité. Les inspecteurs généraux assurent également la représentation du ministre au conseil d'administration d'établissements ou d'organismes publics, et la liaison entre les administrations financières et les autres ministères.

Elle procède également à des enquêtes sur les ordonnateurs du budget de l'État, sur les organismes soumis au contrôle économique et financier, et plus généralement sur tout organisme, qui, quel que soit son statut, bénéficie de fonds publics.

Elle contribue enfin à des évaluations de politiques publiques dans des domaines variés : modes de régulation du secteur de l'électricité, développement agricole, etc. Ses inspecteurs peuvent se voir confier des tâches d'assistance à des administrations.

L'Inspection générale des Finances est dirigée par un inspecteur général assisté d'un adjoint et d'un chargé de mission. Les chefs de mission désignés par la direction conduisent les enquêtes avec autonomie. Les missions sont assurées actuellement par environ 70 agents répartis à égalité entre inspecteurs généraux et inspecteurs des finances et une trentaine de personnels administratifs assure la logistique du service. Pour comparaison en 1961, l'inspection générale des finances, dont l'organisation était similaire à celle d'aujourd'hui, comprenait une centaine d'inspecteurs des finances et d'inspecteurs généraux.

Quelle que soit la nature de la mission, les inspecteurs des finances appliquent une méthode de travail reposant sur quatre principes clés : la rigueur des constats ; la procédure contradictoire (possibilité donnée à tout responsable dont la gestion est mise en cause de faire valoir ses réponses face aux observations effectuées par l'inspecteur des finances) ; l'enquête sur place ; la responsabilité personnelle matérialisée par la signature de chacun des rapports par leurs auteurs.

DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

Pendant longtemps, chacune des administrations financières a géré elle-même son personnel. Progressivement, avec le développement du système administratif, est apparue la nécessité d'un service spécialement chargé de coordonner la politique du personnel et la gestion en personnel et en matériel de l'ensemble des services financiers. Ainsi a été créée une cellule qui a subi de nombreuses transformations.

En **1848**, pour la première fois, le service du personnel constitue une direction autonome. Cette autonomie est supprimée et rétablie à plusieurs reprises. Le service du personnel est souvent rattaché au cabinet du ministre.

En **1880**, les services du personnel et du matériel sont groupés sous une même direction, la **direction du personnel et du matériel (DPM)**, qui se compose du bureau du personnel et du bureau du matériel, des impressions et du contreseing.

En **1929**, le **service de l'ordonnancement**, qui dépendait auparavant du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement et qui était chargé de l'examen et du contrôle du budget du ministère, est rattaché à cette direction, qui prend pour un temps l'appellation de « direction du personnel, du matériel et de l'ordonnancement ».

En **1938**, un *bureau destiné à la défense nationale* est créé pour l'application de la loi du 8 avril 1935 sur la défense passive. Par la suite, le service des affaires militaires et de la défense économique est chargé d'appliquer les dispositions de la loi du 11 juillet 1937 et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 relatives à la défense nationale.

La DPM a en charge à différentes reprises l'administration et la gestion d'anciens services, comme le bureau du personnel et du matériel des services de l'ancien office des changes constitué entre 1959 et 1963 après la dissolution de l'Office des changes (décret n° 59-1435 du 21 décembre 1959).

L'**arrêté du 7 décembre 1962** rattache le *service des affaires générales et de l'action sociale* à la direction du personnel et du matériel, qui devient **direction du personnel et des services généraux (DPSG)**. Une nouvelle sous-direction est créée. Les attributions du service des affaires générales et de l'action sociale reviennent à la première sous-direction de la DPSG.

En 1966, la création du service de l'information répond aux besoins pressants en matière d'information économique et d'explication des actions au contenu parfois très technique du ministère. En 1967, l'ensemble des actions et de programmation des services financiers est confié à la nouvelle **quatrième sous-direction de l'organisation et du budget**.

A la fin des années 1980, la DPSG est aux avant-postes du chantier de Bercy et de la préparation du déménagement. Elle lance aussi le réseau local SCRIBE conçu pour relier entre eux et aux réseaux publics les ordinateurs serveurs, les terminaux informatiques et les postes de travail bureautiques de l'ensemble des services.

Avec le **décret n° 98-973 du 2 novembre 1998**, la DPSG devient la **direction du personnel, de la modernisation de l'administration (DPMA)**. Celle-ci est chargée de veiller, pour l'ensemble du ministère, à la qualité des politiques du personnel, au développement du dialogue social et à l'efficacité de la gestion. La DPMA comprend sept sous-directions, le projet SIRH (système d'information des ressources humaines) qui doit refondre le système d'informations de gestion de ressources humaines, et deux missions Parlement européen et Mobilité France Télécom rattachées au directeur (**arrêté du 3 mars 2003** modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 et portant organisation des sous-directions de la DPMA).

LA DPMA gère et valorise les ressources humaines : élaboration de la politique du personnel, administration des 14 000 agents de l'administration centrale, formation, prestations d'action sociale. Elle gère et optimise les moyens : mise en œuvre de la politique budgétaire du ministère, développement de l'informatique et des nouvelles technologies bureautiques, logistique du fonctionnement courant et définition d'une politique immobilière globale.

Services des affaires générales et de l'action sociale

Le service des affaires générales et de l'action sociale est constitué en 1955 par la fusion du service des affaires générales et du service des affaires sociales.

Le *service des affaires des générales* a été créé en 1947 et est constitué d'une part du bureau des travaux législatifs et des débits de tabacs, et d'autre part du service de presse et de publicité.

L'origine du bureau des travaux législatifs remonte à 1874. Cet organisme permanent placé aux côtés du cabinet du ministre doit lui permettre de suivre plus facilement l'activité parlementaire.

Le bureau des débits de tabac est constitué en 1873 pour assurer la gestion des parts de redevances sur les débits de tabac de première classe et des receveurs buralistes de première classe.

Le service de presse et de publicité est créé en 1937 pour organiser les campagnes de publicité concernant les émissions du Trésor et la publicité dans la presse, de la Loterie nationale et de divers services publics.

Le bureau chargé des relations publiques date de 1958.

Les *services sociaux* sont créés en 1941 à la direction du personnel et du matériel pour aider les fonctionnaires de ce département à faire face aux difficultés du moment. Ils sont érigés en 1942 en service autonome, qui survit à la guerre en montrant qu'il répond à une nécessité permanente.

SERVICE DE LA COMMUNICATION

En 1917, le ministre des finances Louis-Lucien Klotz instaure un **commissariat à l'emprunt national** pour faciliter le placement du troisième emprunt de la Défense nationale. Il s'agit d'une structure provisoire.

Un **service de presse et de publicité** est mis en place en 1937 pour organiser les campagnes de publicité des émissions du Trésor et de la Loterie nationale. Il est transformé en **service de propagande des émissions du Trésor en 1940**, mais ne survit pas à l'instauration de l'État français.

En 1945, le **service de presse et de publicité** réapparaît et est inclus dans le service des affaires générales, avant d'être absorbé à la fin des années 1950 par la direction du personnel et des services généraux (DPSG). En 1966, Michel Debré institue auprès de celle-ci le **service de l'information**, qui reprend une partie des attributions de sa première sous-direction. En 1969, le service d'information est placé sous l'autorité directe du directeur de cabinet.

Créée par un **décret du 6 mai 1977**, la **direction générale pour les relations avec le public (DGRP)** est dotée de structures légères et organiquement liées aux autres directions du ministère. Le service de l'information lui est rattaché. Cette direction a pour attributions :

- l'animation et la coordination de l'action des services du ministère en matière de relations avec leurs publics
- le développement des procédures de déconcentration des décisions
- la réflexion sur l'adaptation des moyens aux objectifs de la politique économique et financière.

La DGRP dispose d'une petite équipe de chargés de mission, de collaborateurs mis à sa disposition par les directions du ministère et de quelques spécialistes du secteur privé. Un conseil réunit tous les mois, autour du directeur général pour les relations avec le public, les directeurs et chefs de service du ministère et, fixe les grandes orientations. Les comités régionaux et départementaux conçoivent leurs programmes avec les chefs des services extérieurs du ministère. Les centres d'informations des relais d'opinion et de la presse (CIRP) renforcent au niveau régional l'effort d'information du ministère. Le centre de documentation économique et budgétaire (CEDEB), créé en 1980, est ouvert au public.

Édouard Balladur substitue le **service de la communication et des relations avec le public (SCRP)** à la direction générale pour les relations avec le public par le **décret n° 87-27 du 15 janvier 1987**.

Dans le cadre des mesures de modernisation prises dans la perspective de l'union économique monétaire et à la suite des grandes grèves de 1989, Pierre Bérégovoy transforme le SCRP en **direction de la communication (DICOM)** par le **décret n° 91-354 du 12 avril 1991**. La DICOM est structurée en sous-direction de la communication externe, sous-direction de la communication interne et des publications et en bureau des ressources humaines et des affaires générales.

La DICOM devient **direction des relations avec les publics et la communication** par le décret n° 98-374 du 2 novembre 1998 et la sous-direction études et campagnes est créée par l'arrêté du 2 novembre 1998. La direction reprend l'appellation de **direction de la communication (DIRCOM)** (décret n° 1047-2001 du 12 novembre 2001) puis de **service de la communication (SIRCOM)** en 2004 (décret n° 2004-685 du 6 juillet 2004).

Le service de la communication fait connaître et explique les missions et la politique du ministère auprès de ses publics et partenaires. Il informe la presse et les relais d'opinion, organise la présence du ministère dans diverses manifestations extérieures et veille à la cohérence des outils et des supports d'information et de communication du ministère.

Il met en place un système d'écoute et d'analyse des besoins d'informations exprimés par ses publics et par les agents. Il crée et diffuse les messages communs à l'ensemble des directions du ministère et à leurs agents afin de permettre l'instauration d'un meilleur dialogue social.

DIRECTION DU BUDGET

En juillet 1814, le baron Louis confie l'approbation des comptes annuels des finances au Parlement. Les grands principes de la procédure budgétaire sont posés par l'**ordonnance du 14 septembre 1822** :

- ⇒ unité : un seul budget regroupe toutes les dépenses et recettes ;
- ⇒ annualité : le budget est voté et exécuté pour une année ;
- ⇒ universalité : le budget retrace toutes les dépenses et recettes sans qu'il puisse y avoir de contraction entre les unes et les autres ;
- ⇒ spécialité : l'utilisation des crédits est limitée aux seuls catégories de dépenses prévues, sans possibilité d'en modifier l'affectation.

En outre, le ministère des finances devient le coordonnateur et le censeur des autres ministères.

Avant la Première guerre mondiale, la préparation et le contrôle de l'exécution du budget sont assurés par l'un des bureaux de la direction générale de la comptabilité publique.

La **direction du budget et du contrôle financier** est créée par une loi du 21 octobre 1919 et un décret du 7 novembre 1919, à un moment où la remise en ordre des finances publiques et un contrôle plus strict des opérations budgétaires sont nécessaires. Cette direction, organisée en trois bureaux, est chargée de tous les travaux relatifs à la présentation du budget de l'État et au contrôle des dépenses publiques, ainsi que de l'examen de toutes les mesures concernant le statut et les rémunérations des agents de l'État. Jusqu'à la Seconde guerre mondiale, l'estimation et le contrôle des dépenses représentent l'essentiel des tâches.

Depuis 1945, l'élargissement du champ d'intervention de la direction du budget est notable, aussi bien dans le secteur administratif que dans les domaines économiques et sociaux. La suppression de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales (décret du 4 février 1959) conduit la direction du budget à participer à la tutelle des entreprises nationales, à contrôler les régimes d'aide à divers secteurs économiques et à entretenir des relations plus étroites avec les contrôleurs d'État.

Par ailleurs, le budget est amené à intervenir sur des organismes de sécurité sociale, à examiner l'évolution des finances locales et à participer au règlement des problèmes financiers posés par la communauté européenne.

Jusqu'en 1975, l'organisation de la direction est caractérisée par la concentration de l'ensemble des procédures budgétaires dans la première sous-direction, héritière de l'ancien bureau du budget, les autres sous-directions instruisant les affaires relevant de leur compétence. La création de la sous-direction des études budgétaires manifeste la volonté de promouvoir des méthodes nouvelles qui facilitent la décision et la gestion budgétaire.

Une mission de rationalisation des choix budgétaires (RCB), mise en place au sein du ministère et confiée à Philippe Huet en 1968, se propose d'introduire dans le secteur administratif un souci de productivité. La traduction financière en est le programme, ensemble de moyens définis après analyse du système le plus efficient. Le budget adopte une nouvelle formule : il reprend par tranches annuelles l'exécution des programmes distribués selon les normes de l'action administrative.

A compter du 1^{er} janvier 1975, la direction du budget est répartie en deux sous-directions à compétence générale, chargées des synthèses budgétaires et de la fonction publique, et en quatre sous-directions sectorielles exerçant des attributions de tutelle et de contrôle, ainsi que la pleine responsabilité des budgets des départements ministériels relevant de leur compétence. Cette nouvelle organisation doit améliorer l'élaboration du projet de budget.

Actuellement, la direction du budget se compose de sept sous-directions ; une mission pour l'avenir de l'assurance maladie est rattachée à la sixième sous-direction.

Par ailleurs, le cadre du pacte de stabilité a rendu nécessaire pour la direction du budget la procédure de programmation stratégique des finances publiques à moyen terme, qui permet de connaître l'évolution sur trois ans des dépenses de chaque département ministériel. Dans le cadre de la coordination des politiques budgétaires en Europe, la direction analyse, en liaison avec la direction de la prévision et la direction du trésor, l'évolution des situations budgétaires de nos partenaires.

Jusqu'en 2001, l'élaboration du budget de l'État se fait dans le cadre de l'ordonnance du 2 janvier 1959, adoptée en même temps que la constitution de la V^{ème} République. La loi organique du 1^{er} août 2001 réformant l'ordonnance de 1959 constitue le nouveau cadre pour l'élaboration du budget.

La **direction de la réforme budgétaire**, créée par le décret n° 2003-202 du 10 mars 2003, est chargée, en liaison avec la direction de la comptabilité publique et la direction du budget, d'organiser la réforme budgétaire. Celle-ci repose sur trois points : l'orientation de la gestion publique vers des résultats, une amélioration de la transparence des informations budgétaires et du contrôle de la gestion publique, une nouvelle organisation des choix stratégiques et des finances publiques.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

L'Ancien Régime ne connaît pas la centralisation comptable des recettes et des dépenses de l'État. En revanche, il existe de nombreuses « caisses » ou « fonds » autonomes, dont les recettes gagent en principe les dépenses qui sont assignées sur eux.

La **loi du 21 janvier 1800** (1^{er} pluviôse an VIII) crée une direction générale du trésor, qui est érigée en 1801 en ministère du trésor chargé d'encaisser les recettes, de réaliser le mouvement des fonds et les paiements. Le **16 juillet 1806**, le comte Mollien crée la **Caisse de service**, qui a pour but de centraliser et d'accélérer la rentrée des recettes budgétaires assurée par les receveurs généraux. Au début de 1808, Mollien introduit une véritable comptabilité en partie double.

Fin 1814, apparaît une **division de la comptabilité générale des finances**, ancêtre directe de l'actuelle direction générale de la comptabilité publique. L'**ordonnance du 6 février 1828** définit ses fonctions : contrôle et surveillance des comptables publics, centralisation de leurs résultats, établissement du budget général de l'État, préparation des lois de règlement, situation générale des finances, comptes rendus. La direction obtient aussi la surveillance exclusive des écritures centrales et extérieures de tous les services.

L'**ordonnance du 31 mai 1838** rassemble les lois, ordonnances et règlements parus sur les procédures comptables depuis la Restauration : c'est le premier **règlement général sur la comptabilité publique**. Une deuxième codification intervient avec le **décret du 31 mai 1862** portant règlement général sur la comptabilité publique, qui définit avec précision le vocabulaire budgétaire et comptable.

Le **16 mai 1863**, la division de la comptabilité générale des finances devient direction générale de la comptabilité publique. Du côté des services extérieurs, les fonctions de receveur général des finances (recettes) et de payeur (dépenses) dans chaque département sont fusionnées le **21 novembre 1865** dans la **fonction de trésorier-payeur général**.

Les compétences de la direction restent stables jusqu'en 1914, mais ensuite, les contraintes liées au paiement des dépenses consécutives à la Première guerre mondiale et au recouvrement de nouveaux impôts (dont celui sur le revenu apparu en 1916) nécessitent une réorganisation : en **octobre 1919**, la création de la direction du budget et du contrôle financier lui ôte ses attributions budgétaires.

La direction de la comptabilité publique se recentre alors sur la gestion du réseau comptable et, à partir d'avril 1923, gère directement le personnel des services extérieurs. Dès lors, elle n'a de cesse d'améliorer les techniques comptables (début de la mécanisation des tâches matérielles répétitives à la fin des années 1920, harmonisation des règles comptables avec l'instruction du 20 novembre 1933, centralisation rapide des informations à partir de 1935, accélération du contrôles des comptes grâce au décret du 1^{er} septembre 1936).

En **1940**, la direction de la comptabilité publique fusionne avec la direction du trésor, nouvellement constituée, puis recouvre son indépendance en **1943**. Elle la conserve jusqu'à la Libération, sous le nom de direction de la comptabilité publique. A partir de 1946, elle commence la réflexion sur le rapprochement de la comptabilité publique avec la comptabilité privée : un **plan comptable général** approuvé par le ministre le **18 septembre 1947** sert de base au rapprochement entre les deux comptabilités, qui devient au cours des années 1960 un axe majeur de la modernisation de la comptabilité publique.

Le **29 décembre 1962** est signé un décret portant un nouveau « règlement général sur la comptabilité publique », qui fixe un cadre large et souple. Son libellé et les textes d'application autorisent à la fois des modifications, des procédures dérogoires et le rapprochement avec la comptabilité privée.

L'informatisation commence en 1962 dans des domaines qui ne nécessitent pas de modification profonde des procédures ou de la réglementation. A partir des années 1970, le télétraitement oblige à modifier certaines procédures. Le recouvrement de l'impôt est informatisé au début des années 1980. L'organisation informatique repose dès la fin des années 1960 sur des centres informatiques régionaux.

Parallèlement, les trésoriers-payeurs généraux profitent de la déconcentration. D'une part, le décret du 14 mars 1964 oblige le préfet de région à prendre leur avis financier et économique avant de prendre une décision sur les programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. D'autre part, le décret du 13 novembre 1970 leur attribue le contrôle des dépenses de l'État engagées au niveau local. Par la suite, la décentralisation du début des années 1980 impose au réseau comptable de nouvelles compétences, comme l'expertise économique et le conseil aux collectivités locales.

L'administration centrale est restructurée à l'occasion de l'absorption en 1973 de la sous-direction des emprunts de l'État, issue de l'ancienne direction de la Dette publique.

Redevenue **direction générale de la comptabilité publique** en vertu du **décret n° 98-977 du 2 novembre 1998**, la direction est aujourd'hui fortement impliquée dans la réforme modernisation du ministère (développement de nouveaux services aux contribuables, modernisation financière de l'État). Elle remplit quatre missions principales : recouvrement des dépenses publiques, contrôle et exécution des dépenses publiques, production de l'information budgétaire et comptable, prestations d'expertises et de contrôle financier.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Sous l'Ancien Régime, l'organisation des administrations fiscales distingue la Ferme générale, qui perçoit les droits d'enregistrement et les impôts indirects, et l'Administration royale, qui assure l'établissement des taxes correspondant aux impôts directs.

Le système des régies (Contributions directes et cadastre ; Enregistrement, Domaines et Timbre ; Contributions indirectes).

En 1791, une nouvelle organisation est mise en place. Trois axes se dégagent : la création de la **régie des droits d'enregistrement**, qui regroupe la gestion du domaine et le service des droits annexes ; le remplacement des contributions directes par un impôt foncier, une contribution des patentes, une contribution personnelle mobilière ; la suppression des droits indirects.

Sous le Consulat et l'Empire, les impôts directs sont rétablis et leur perception confiée à la **régie des droits réunis**. Chacune des régies, constituée en direction générale, jouit d'une autonomie à peu près complète, est dirigée par un directeur général assisté d'un conseil d'administration et dispose d'un service central particulier et de services extérieurs distincts. Seul le service des contributions directes est sous l'autorité immédiate du ministre.

Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, le système des régies (**contributions directes et cadastre ; enregistrement, domaines et timbre ; contributions indirectes**) perdure, même si des critiques sont formulées contre ce cloisonnement. Deux tentatives infructueuses de réforme sont menées en 1814 et 1851 avec la création d'une direction générale unique pour les douanes et les contributions indirectes.

Le décret du 17 septembre 1926 marque la première tentative de réorganiser véritablement les administrations fiscales : les administrations des contributions directes et de l'enregistrement sont réunies sous un seul directeur, mais ni les services centraux ni les échelons départementaux ne fusionnent, si bien que l'expérience est abandonnée en 1931. Les deux régies retrouvent leur autonomie.

La direction générale des impôts (depuis 1948)

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, par le décret n° 48-689 du 16 avril 1948, les autorités publiques suppriment les trois anciennes directions générales des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement et créent la **direction générale des impôts (DGI)**. Cette unification est due au constat de l'inadaptation de la structure des régies à la nouvelle fiscalité (impôt sur le revenu et taxes sur le chiffre d'affaires) et au souci d'assainir les finances publiques en luttant contre le déficit budgétaire et l'inflation. La DGI doit concentrer et regrouper progressivement les tâches assurées par l'ensemble des administrations financières fusionnées. Le décret du 31 décembre 1952 précise que le directeur général des impôts exerce les fonctions de chef de service des domaines.

En 1960, la réorganisation des services centraux est quasiment achevée. La DGI comprend alors huit services (personnel et budget ; législation ; contentieux ; relations internationales ; cadastre ; domaine ; activités spécialisées et monopoles fiscaux) et une soixantaine de bureaux.

Une étude menée en 1968 retrace le bilan de dix ans d'évolution de ses missions et de ses structures, et envisage l'opportunité d'une nouvelle réorganisation axée sur « l'ouverture au progrès et à la préparation à l'avenir ». Elle aboutit au regroupement de certains services, si bien qu'en 1971 la DGI en comprend cinq (service du personnel et du budget ; service de l'administration générale ; service de la législation et des relations internationales ; service du contentieux ; service des affaires foncières et domaniales).

La *réorganisation des services extérieurs de la DGI* s'accélère à la suite de la décision ministérielle en date du 10 mai 1958.

Parallèlement, la DGI crée de nouveaux impôts (sur les sociétés, TVA), tente d'unifier le recrutement, les statuts et les carrières des personnels avec la création, par exemple, de l'école nationale des impôts. Elle regroupe les divers codes propres à chaque régie en un code général des impôts (1950), et améliore l'information au contribuable en créant des centres de renseignements.

Le contrôle fiscal se développe et s'améliore avec la réforme du mode de vérification des comptabilités en 1958 et la création de la mission d'enquête chargée de la coordination du contrôle fiscal en 1974. Les effectifs de cette mission doublent en 1976, et elle reçoit la programmation quantitative du contrôle fiscal en 1978.

De 1978 à 1987, l'administration continue de se moderniser : le premier schéma directeur de l'informatique est finalisé en 1978 et la micro-informatique fait son apparition. L'inspection générale des services, sous l'autorité directe du directeur général, est créée par le décret n° 77-687 du 28 juin 1977, puis est remplacée en 1983 par la mission d'expertise et de liaison (MEL) (arrêté ministériel du 22 juillet 1983).

Le service de la législation fiscale, relevant de la direction générale des impôts, est érigé en structure autonome afin de distinguer l'administration quotidienne de l'impôt (DGI) et l'adaptation continue de la législation (SLF) (décret n° 77-687 du 28 juin 1977). Ce service est finalement réintégré à la DGI en vertu du décret n° 98-978 du 2 novembre 1998).

Depuis 1998, la direction, comme l'ensemble de l'administration, entreprend de faciliter l'accès de l'information aux citoyens et d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur. Des expérimentations sont lancées : rapprochements CDI-recettes, accueils communs, centre d'appels « Impôts Service » de Lille, chantier de l'administration fiscale électronique avec le projet Copernic qui offre de nouveaux services aux contribuables par les téléprocédures (téléIR et téléTVA) depuis 2002.

Réorganisation des services extérieurs de la DGI

La réorganisation des services extérieurs de la DGI relatif à la fusion des trois régies des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes entre dans une phase d'application étendue à la suite d'une décision ministérielle du 10 mai 1958 :

- suppression des doubles emplois dans les services de base ;
- rapprochement des services de base des contributions directes et de l'enregistrement sous une même direction, et constitution d'une direction unique des impôts dans les départements de faible importance ;
- constitution de directions régionales avec un rôle de coordination et d'animation ;
- pour les services de base : suppression de 420 recettes de l'enregistrement en matière de contributions directes et de 79 recettes centrales en matière de contributions directes ;
- pour les échelons de commandement : fusion de 8 directions départementales des contributions directes et de l'enregistrement et installation de 8 directions régionales, constitution d'une direction spéciale d'enquêtes pour la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des impôts dans la région parisienne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

L'administration des douanes a longtemps été organisée selon la **loi du 1^{er} mai 1791** qui créait la **régie des douanes nationales** chargée des réglementations d'inspiration protectionniste. La régie disposait pour cela d'un code, qui reprenait l'essentiel des procédures jusqu'alors en vigueur.

Sous le Premier Empire, l'administration générale des douanes est placée dans les attributions du ministère des manufactures et du commerce, et les cours prévôtales des douanes sont mises en place par le décret du 18 octobre 1810.

De 1815 à 1818, l'administration générale des douanes dépend de la direction des contributions indirectes, même si les deux administrations demeurent distinctes. A partir de 1815, la politique protectionniste assure à la douane une place prépondérante dans l'appareil d'État. La surveillance douanière se renforce aux frontières mais aussi à l'intérieur du territoire. Ses effectifs et ses moyens juridiques s'accroissent. Le personnel se répartit entre les bureaux (service sédentaire) et les brigades (service actif). Les premiers, plus nombreux, jouissent de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail.

De 1818 à 1851, la direction générale des douanes est indépendante de la direction des contributions indirectes. En **1831**, elle devient direction de l'administration des douanes et des sels, et s'organise en quatre sous-directions.

De 1851 à 1869, la direction générale des douanes et celle des contributions indirectes sont regroupées dans une seule et même direction dite « douanes et contributions indirectes », qui s'organise alors en cinq divisions.

De 1869 à la seconde guerre mondiale, la direction générale des douanes reprend son ancienne appellation et redevient distincte des contributions indirectes. Les douanes comprennent une troisième division au lendemain de la première guerre mondiale.

A partir de la signature du traité de libre échange avec l'Angleterre en 1860, la réglementation douanière devient moins rigide pour permettre une plus large utilisation des régimes de transit, de l'entrepôt et de l'admission temporaire. En 1892, les adversaires du libre-échange l'emportent, favorisés par la conjoncture internationale. Le retour en force du protectionnisme rend à la douane l'importance qu'elle avait en partie perdue. Avec des effectifs constants, voire réduits, elle doit appliquer des tarifs complexes, développer ses contrôles, s'adapter aux progrès technologiques et faire face à de nouvelles formes de fraude consécutives à l'apparition de nouveaux modes de transport (automobile et avion).

En 1928, la direction générale des douanes est chargée de la gestion de la TIP (taxe intérieure pétrolière), mise en place par les lois du 16 et 30 mars 1928 qui organisent l'industrie du raffinage en France. Cette nouvelle attribution compense le déclin d'une autre contribution indirecte, l'impôt sur le sel, qui a perdu son importance passée.

En **1948**, la direction générale des douanes devient la **direction générale des Douanes et des droits indirects** (DGDDI), qui comprend des services centraux organisés en divisions dirigées par des administrateurs, et des services extérieurs répartis en directions régionales. Dans le contexte de la libéralisation des échanges des années 1950, les douanes sont confrontées à un nouvel environnement et doivent s'adapter : création de nouveaux bureaux à contrôles juxtaposés, ouverture des bureaux à l'intérieur du territoire, traitement par informatique des opérations de dédouanement, simplification des procédures.

En 1993, les frontières fiscales disparaissent au profit de la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services à l'intérieur de la Communauté européenne. Cet événement entraîne une redéfinition des missions de la DGDDI, qui protège désormais l'économie et les citoyens européens des pays membres de l'Union européenne. Elle intervient aussi en collaboration avec d'autres services pour la lutte contre les contrefaçons, la protection du patrimoine culturel, la défense de l'environnement et le contrôle de la circulation des matières radioactives.

DIRECTION DU TRÉSOR

L'origine de la direction du trésor remonte à la création du **Comité de trésorerie** en **1791**. Ce comité est chargé de centraliser les recettes et de distribuer des fonds pour le paiement des avances de l'État, mais le Trésor public recourt encore aux banquiers pour obtenir des liquidités nécessaires et pour assurer les mouvements des fonds. Sous le **Consulat**, le ministère du Trésor est doté de **trois caisses** : la caisse des recettes, la caisse des dépenses et la caisse générale, chargée de faire le lien entre les deux premières.

La « **caisse de service** », destinée à faciliter la trésorerie de l'État, est créée le **16 juillet 1806** par le comte Mollien, ministre du Trésor public. Elle est supprimée le 22 mai 1814. Une ordonnance du 18 novembre 1817 remplace les diverses caisses chargées des recettes par une seule « caisse centrale et de service du trésor royal ». Les avances sont accordées aux comptables par un nouveau service, la **division du mouvement général des fonds** (MGF).

Les compétences de cette division, devenue ensuite direction, s'accroissent sensiblement jusqu'en 1940, pour deux raisons : d'une part, le grossissement du volume des opérations des organismes, collectivités et administrations qui participent à la trésorerie, d'autre part l'accroissement des tâches financières de l'État. L'importance des déficits budgétaires transforme cette direction en **emprunteur permanent** et en une **immense banque de dépôt** dont les administrations ne sont qu'un client privilégié, alors qu'à l'origine elle devait seulement être la caisse unique de toutes les administrations. Cette situation est particulière à la France puisque, dans la plupart des pays étrangers, ces tâches sont largement déléguées à la banque centrale et aux banques.

En 1939, la direction du mouvement général des fonds comprend de nombreuses sections chargées de la préparation des emprunts, des relations avec les banques et les agents de change, du contrôle des compagnies de chemins de fer, du service de la Trésorerie aux armées, des questions de finances extérieures, de la distribution mensuelle des fonds et de l'approvisionnement des caisses publiques en numéraire.

La **direction du trésor** est créée en août **1940**. Elle regroupe alors la direction de la Comptabilité publique et le service de la Dette publique et du Mouvement des fonds.

A partir de **1946**, elle redevient indépendante et regroupe un bureau central et quatre sous-directions, avec chacune deux bureaux. En 1947, le bureau de statistique et d'études financières (BSEF), issu d'un service dissous de la direction générale des impôts, est rattaché à la direction du trésor et devient en 1952 le service des études économiques et financières (SEEF).

L'année **1965** est marquée par deux réformes importantes. D'une part, le SEEF, qui s'est progressivement développé et dont les attributions se sont étendues, devient une direction autonome, la direction de la prévision. D'autre part, la direction du trésor reprend, avec la direction des relations économiques extérieures, l'essentiel des attributions de l'ancienne direction des Finances extérieures (Finex) dissoute cette même année : les relations avec les pays étrangers et les organismes internationaux sous leur aspects monétaires et financiers, la balance des comptes, la trésorerie en devises, la mise en œuvre de la réglementation des changes et les autorisations pour les investissements étrangers en France et français à l'étranger (décret n° 65-414 du 1^{er} juin 1965).

Le retour à un régime d'entière liberté des transferts entre la France et l'étranger, en application de la loi du 28 décembre 1967, entraîne la suppression du bureau de la réglementation des changes et le regroupement des services des interventions économiques.

En 1990, la direction du trésor reprend avec la commission de contrôle des assurances les attributions de la direction des assurances qui est supprimée. La sous-direction C du trésor est désormais chargée de la réglementation et des agréments.

Actuellement, la direction du trésor assure le financement de l'État et de l'économie, gère les participations de l'État actionnaire, élabore et conduit la politique économique et financière nationale et internationale.

Directions ou Services

ayant dépendu de la Direction du Trésor ou qui y ont été rattachés :

- Direction des assurances

Sous la Restauration, le **ministère chargé du commerce** élabore les textes relatifs à l'assurance. Un **service du contrôle des accidents** est créé et rattaché à la division de l'assurance et de la prévoyance sociales du **ministère du commerce et de l'industrie** en **1899**. Ce service contrôle, par l'intermédiaire des commissaires-contrôleurs, les accidents du travail (loi du 9 avril 1898), les compagnies d'assurance mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, puis les compagnies d'assurance vie (loi du 17 mars 1905).

En **1906**, la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales est rattachée **au ministère du travail et de la prévoyance sociale** créé par Georges Clemenceau. Une loi du 9 décembre 1907 étend ses compétences aux sociétés de capitalisation.

L'application de la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes entraîne la **scission de l'assurance et de la prévoyance sociale**. Le **service du contrôle des assurances privées** réunit les contrôles sur la vie et les accidents de travail et est directement rattaché au ministre. Suite à une loi du 3 juillet 1913, il s'occupe également des sociétés d'épargne.

Dans le contexte de la Première guerre mondiale, une loi du 15 février 1917 oblige à assurer les risques français en France, introduit un contrôle partiel de la réassurance et le contrôle des entreprises étrangères d'assurance et de réassurance. Un **service de réassurance sous la tutelle du ministère du travail** est créé et organisé par un décret du 28 septembre 1917.

En **1922**, le service de contrôle des assurances privées, auquel est rattaché aussi à cette date le service de réassurance, devient la **direction du contrôle des assurances privées**, puis **direction des assurances privées**. Un décret-loi du 8 août 1935 élargit ses compétences aux entreprises qui pratiquent l'assurance des véhicules automobiles.

Un décret-loi du 14 juin 1938 tire les conséquences de l'extension régulière des attributions de la direction : il lui confie le contrôle de l'ensemble du secteur de l'assurance. En **1940**, la **direction des assurances** est **rattachée au ministère des finances** et placée sous l'autorité du secrétaire général pour les questions économiques.

Depuis un décret du 31 août 1964, le chef du service du contrôle gère le personnel du corps, effectue la répartition et la coordination des tâches qui lui sont confiées et rend compte au directeur des assurances des vérifications ou des enquêtes. Les commissaires contrôleurs sont répartis en six brigades correspondant aux différents secteurs d'activité de l'assurance, et chaque brigade est placée sous l'autorité d'un chef de brigade. Chaque équipe est entièrement responsable des entreprises qu'elle contrôle. Le contrôle, fondé sur un examen annuel rétrospectif de l'ensemble des activités d'une entreprise, a un but préventif. Effectué sur pièces et sur place, il donne lieu à une note de synthèse et à une notation statique et dynamique sur les forces et faiblesses de l'entreprise. C'est sur cette base qu'est déterminé le programme annuel de contrôle.

Les commissaires contrôleurs voient leurs activités s'étendre encore : contrôle des mutuelles agricoles (1964), des entreprises d'assistance (1978) et des organismes de protection juridique (1987). Certains contrôles durent quelques années seulement, tels le contrôle du crédit différé et celui de l'épargne logement. Par ailleurs, la direction des assurances élabore la réglementation sur les assurances et participe aux négociations internationales sur l'ensemble des problèmes d'assurance dans le cadre de l'OCDE et de la CEE. Elle assiste techniquement en matière de contrôle les opérations d'assurance dans les pays en voie de développement.

La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen supprime la direction des assurances et répartit ses attributions entre deux organismes : la **direction du trésor**, chargée de la réglementation et des agréments ; la **commission de contrôle des assurances**, autorité administrative indépendante, chargée de la surveillance des entreprises d'assurances françaises et des succursales d'entreprises d'assurance non communautaires.

- *Service central des réquisitions allemandes*

Le service central des réquisitions allemandes (SCAR) est créé au ministère de l'économie nationale et des finances par une circulaire du 7 avril 1941.

Rattaché à la direction du trésor, il a pour attribution l'étude des problèmes posés par le règlement des réquisitions de l'autorité occupante et de toutes les difficultés que peut soulever l'application des instructions relatives aux frais de logement et de cantonnement des troupes d'occupation, au paiement des réquisitions allemandes et aux enlèvements de marchandises effectuées par les mêmes autorités.

Le SCAR s'appuie sur les services départementaux des réquisitions allemandes mis en place par une circulaire de la direction du trésor du 12 février 1941. Ses services jouent un rôle encore important après la Libération en recensant les réquisitions antérieures au 25 juin 1940 et postérieures à cette date qui sont demeurées impayées, et en recherchant les entrepreneurs ayant traité dans des conditions suspectes avec les autorités allemandes.

La loi n° 43-310 du 8 mars 1949 fixe au 31 décembre 1949 la clôture définitive des opérations du compte spécial du Trésor n° 12-619 « liquidations des dépenses d'occupation ».

- *Service d'aide aux forces alliées*

Le service d'aide aux forces alliées (SAFA) est créé au sein de la direction du trésor par l'ordonnance n° 45-1522 du 11 juillet 1945.

Son rôle est quadruple :

- mettre les Alliés en rapport avec les administrations aptes à satisfaire leurs besoins et les assister pour que soit assurée la bonne exécution de leurs commandes ;
- avaliser les commandes passées par les Alliés aux divers services français ;
- viser les émissions d'ordres de paiement sur les comptes spéciaux d'aide aux Forces alliées ;
- centraliser la comptabilité administrative de l'aide aux Forces alliées en ce qui concerne les prestations françaises.

Le SAFA a vu son activité se modifier et décroître au fur et à mesure que s'est éloignée la fin de la guerre. Créé à l'origine pour satisfaire les besoins des armées alliées, il a ensuite pour mission principale de dresser les comptes nécessaires pour obtenir le remboursement des prestations assurées au bénéfice des armées alliées, et de suivre les paiements résultant des prestations faites aux Alliés pendant la guerre ou après.

Les opérations du SAFA sont clôturées au 31 décembre 1949. Un arrêté du 31 septembre 1949 désigne la direction de la comptabilité publique comme compétente pour procéder à leur liquidation.

- *Direction du blocus*

La direction du blocus succède aux services de la guerre économique, qui, pendant les premiers mois des hostilités, forment à eux seuls un ministère indépendant.

Cette direction est d'abord limitée aux questions se rattachant à la conduite de la guerre économique. Elle est abolie par la défaite, puis rétablie à partir de la Libération. Enfin, elle est **remplacée par le décret du 21 novembre 1946 par la direction des finances extérieures**, qui reprend aussi une partie des attributions du Trésor relatives aux relations monétaires et à la gestion de la trésorerie.

La direction du blocus comprend entre 1944 et 1946 un bureau central, sept bureaux (blocage et dévolution des biens ennemis ; liquidation des emprises économiques ennemies ; commerce avec l'ennemi ; biens et intérêts privés ; affaires d'Alsace et Lorraine ; restitutions ; bureau des affaires israélites) et des délégations régionales (par exemple à Marseille, Montpellier, en Afrique du Nord).

Les attributions de la direction du blocus concernent l'ensemble des problèmes posés par les quatre années d'occupation sur le plan des rapports économiques entre l'ennemi et la population française. Il s'agit de :

- réprimer les rapports économiques entre les ressortissants français et l'ennemi (décret du 1^{er} septembre 1939 et ordonnance du 6 octobre 1943) ;
- éliminer de l'économie française toutes les emprises ennemies (ordonnance du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis) ;
- supprimer l'effet des mesures de spoliation prises à l'encontre des ressortissants français sur l'initiative de l'ennemi ou sous son inspiration (ordonnance du 12 novembre 1943) ;
- assurer la restitution de leurs biens aux personnes physiques et morales spoliées du fait des lois d'exclusion. Le service des restitutions dépend de la direction du blocus, puis de la direction des finances extérieures.

Les attributions des délégations régionales (identification des biens des propriétaires expropriés, coordination de l'exécution des mesures de séquestre) sont définies par l'arrêté du 23 septembre 1944.

Les attributions relatives à la réglementation économique perdent progressivement de leur importance en temps de paix, tandis que la recherche des biens ennemis nécessite une représentation du blocus à l'étranger assurée par les attachés financiers et les attachés commerciaux.

La répression de la collaboration constitue l'une des compétences essentielles de la direction. Celle-ci centralise les renseignements de tous les organismes administratifs qui fournissent des indications relatives à la collaboration : comités de confiscation ; service du portefeuille ; office des changes ; service de contrôle économique ; dossiers laissés par les Allemands à la Chambre des députés, au Sénat et au commissariat général des questions juives. Elle examine la cadence d'apurement des affaires de collaboration auprès de la justice et crée un fichier central de toutes les affaires concernant la collaboration économique.

- *Service des restitutions*

Le service des restitutions, est rattaché initialement à la direction du blocus, puis à la direction des finances extérieures, où il prend le nom de service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Il assure l'exécution des dispositions législatives prises ou à prendre dans le cadre de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Concrètement, il est chargé de :

- renseigner les victimes des actes de contrainte et de spoliation sur la portée des textes législatifs ou réglementaires les concernant ;
- recueillir les déclarations souscrites par les intéressés ;
- examiner les pièces du dossier avant leur transmission au corps de contrôle chargé des instructions judiciaires ;
- restituer et répartir le matériel enlevé ;
- procéder à la liquidation et au mandatement des indemnités éventuellement attribuées aux ayants droits.

Le service des restitutions est doté de l'individualité financière et ses dépenses sont couvertes par une subvention du budget général.

- *Direction des finances extérieures*

La **direction des finances extérieures et des changes** est créée en **1942** et disparaît en **1943**. La direction du trésor et la direction du blocus reprennent ses attributions.

En **1946**, la **direction des finances extérieures** devient la nouvelle appellation de la direction du blocus (décret du 21 novembre 1946). Elle reprend une partie des attributions de la direction du trésor relatives aux relations monétaires et à la gestion de la trésorerie. Son organisation interne est calquée en partie sur celle de la direction du mouvement général des fonds avant 1940, notamment pour les bureaux.

La direction des finances extérieures est chargée de suivre toutes les questions relatives aux relations financières de la France avec l'étranger et avec les organismes internationaux et supra-nationaux. Elle élabore les textes relatifs au contrôle des changes qu'appliquent l'Office des changes et la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Elle assure la trésorerie en devises et contrôle toutes les dépenses publiques à l'étranger. L'Agence comptable du trésor lui est rattachée et les attachés financiers à l'étranger en dépendent.

La **direction des finances extérieures** est **supprimée** en 1965 (**décret n° 65-414 du 1^{er} juin 1965**) et ses attributions sont réparties essentiellement entre la direction du trésor et la direction des relations économiques extérieures.

DIRECTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

La **direction des accords commerciaux et de l'information économique**, créée en 1920 au ministère du commerce et de l'industrie, est chargée d'organiser et de réglementer les échanges multilatéraux et bilatéraux. Le corps des conseillers et des attachés commerciaux relevant du même ministère est créé aussi à cette époque (loi du 25 août 1919). Les attachés et les agents commerciaux sont les informateurs du ministère du commerce et de l'industrie pour tout ce qui intéresse la politique économique de la France.

En **1940**, la direction des accords commerciaux et de l'information est intégrée au ministère des finances, chargé de la gestion de la pénurie. Elle prend alors la dénomination de direction du commerce extérieur, qui se transforme en **1944** en **direction des relations économiques extérieures (DREE)**.

Depuis, la DREE dépend du ministère des finances (ou de l'économie) et du secrétaire d'État au commerce extérieur ou du ministère du commerce extérieur (depuis 1975 lorsqu'il existe). Dans les vingt premières années, elle a connu de nombreuses modifications de structures, quasi annuelles.

La **réforme importante de 1965** a rationalisé et simplifié son organisation, en prenant en compte la suppression de la direction des finances extérieures (décret n° 65-414 du 1^{er} juin 1965). De celle-ci, la DREE récupère les relations avec les importateurs et les exportations, la mise en œuvre des procédures de financement du commerce extérieur, l'octroi des garanties de l'assurance-crédit et la coordination sur le plan international des procédures de l'assurance-crédit. De plus, la répartition des services se fait désormais selon un critère fonctionnel, et non par secteur d'activité commerciale ou zones géographiques.

En **1973**, la DREE renoue avec une organisation par secteur géographique, marquée par la création d'une sous-direction « relations bilatérales », qui sera ensuite scindée en deux sous-directions, et du bureau de « coopération franco-soviétique », qui marque le rapprochement entre la France et l'URSS.

Depuis 1982, la DREE se structure en services, puis en sous-directions, et dispose de services déconcentrés, les directions régionales du commerce extérieur (DRCE) (décret n° 82-765 du 6 septembre 1982). L'évolution des enjeux des relations extérieures (nouveau de certaines questions et des échelles géographiques) se traduit par la création de nouveaux bureaux, comme celui des « services et propriété intellectuelle » et celui des « accès aux marchés, accords régionaux et développement » (arrêtés du 21 février 2000).

Actuellement, la DREE se compose de services centraux et des missions économiques à l'étranger (166 en 2004) et a la tutelle des directions régionales du commerce extérieur (24 en 2004). Par ailleurs, elle travaille en forte synergie avec les organismes directement intéressés au commerce extérieur, telle la Compagnie d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

On constate sur la durée une évolution sensible des attributions de cette direction, liées en particulier à la conjoncture politique et économique internationale. Les instances mises en place du fait de la guerre puis de la reconstruction ayant trait aux péréquations, aux surplus et aux aides américaines disparaissent progressivement, tandis que prennent plus d'importance les négociations dans le cadre d'institutions internationales.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est née le 5 novembre 1985 de la fusion de deux administrations issues de deux ministères différents. Chacune d'elle était investie d'une mission de contrôle du marché et de protection du consommateur :

- Service de la Répression des Fraudes (ministère de l'agriculture)
- Direction générale de la concurrence et de la consommation (ministère de l'économie et des finances)

Le service de la répression des fraudes

Le **service de la répression des fraudes** est créé le 24 avril 1907 **au ministère de l'agriculture** dans le cadre de l'application d'une loi du 6 août 1905. L'article 2 du **décret du 22 janvier 1919** organise ce service qui procède aux recherches et constatation avec le concours éventuel des départements et des communes. La répression des fraudes connaît plusieurs appellations, dont celles de commission technique permanente de la répression des fraudes (arrêté du 3 janvier 1924) et de direction entre 1936 et 1940.

Ses attributions concernent les fraudes en matière alimentaire et les préoccupations du monde rural (émeute du début du XX^e siècle dans les vignobles, crise du phylloxéra, importation de port greffes américains, scandale du faux-vin, mouillage du lait). Elles s'étendent à toutes les marchandises (1938) et aux prestations de service (1978).

Dans les années 1950, la répression des fraudes intègre la dimension européenne. De nombreux secteurs d'activité bénéficient d'une réglementation communautaire (directives ou règlements), dont les fruits et légumes comme précurseurs.

Les pouvoirs conférés aux enquêteurs sont extrêmes (saisie, consignation, destruction) et ne prennent pas en compte l'aspect contradictoire des procédures, à l'exception de certains prélèvements.

Pendant de longues années, la répression des fraudes a peu de services extérieurs mais travaille en collaboration avec d'autres services, notamment les services de police. Pendant la première moitié du XX^e siècle, elle a recours au laboratoire de la préfecture de police de Paris et à des laboratoires départementaux agréés.

Direction générale de la concurrence et de la consommation

Dans le contexte de la seconde guerre mondiale, qui nécessite de fixer des prix maxima pour la plupart des produits et des services, le ministère des finances met en place des directions et des organismes de réglementation et de contrôle : direction des prix, direction du contrôle économique, service des affaires sociales et service de l'expertise économique. En **1949**, ces organismes fusionnent et forment la **direction générale des prix et des contrôles économiques (DGPCE)**. Les termes de « contrôle des prix » et d'« enquêtes économiques » alternent fréquemment jusqu'en 1952 avant que l'appellation se fixe, pour un temps, en **direction générale de prix et des enquêtes économiques (DGPEE)**.

Cette direction comprend une administration centrale et des services extérieurs. Elle est chargée d'un important travail de réglementation, qui revient au service de la concurrence, de la réglementation et du contentieux. Celui-ci rassemble les activités juridiques au titre de l'application des ordonnances n° 45-1483 et 1485 du 30 juin 1945, relatives aux prix et à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique. Sur le terrain, les directions départementales des enquêtes économiques se chargent de faire respecter les prescriptions réglementaires. La responsabilité de l'ensemble du contrôle concerne la réglementation des prix, la publicité des prix et la facturation, le maintien de la libre concurrence, le ravitaillement et l'organisation de la distribution des denrées alimentaires. L'éloignement de la pénurie de l'après-guerre entraîne un assouplissement des contrôles et, d'une façon générale, un plus grand libéralisme dans certains secteurs de l'économie.

La DGPEE doit également veiller à la libre concurrence des marchés. Enfin, elle doit prévoir l'évolution des éléments qui permettent au gouvernement de définir sa politique économique au regard des prix. Ses interlocuteurs privilégiés pour *l'observation des mouvements des prix et de l'élaboration du plan* sont le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, le SEEF (service des études économiques et financières) et l'INSEE.

En **1959**, la direction du commerce intérieur, qui relevait jusque-là du ministère de l'industrie et du commerce, est rattachée au ministère des finances et devient à cette occasion direction des affaires commerciales. Quelques années plus tard, cette nouvelle direction fusionne avec la DGPEE : la **direction générale du commerce intérieur et des prix (DGCIP)** est mise en place par le **décret n° 65-415 du 1^{er} juin 1965** avec des compétences étendues pour promouvoir une croissance économique forte et continue dans le respect des équilibres (dont ceux des prix et des revenus). Elle comprend des services centraux organisés en 5 unités principales, des services extérieurs formés par des directions départementales, une compétence interdépartementale étant admise pour les directions installées au chef-lieu des circonscriptions d'action régionale.

La DGCIP est chargée de trois missions : assurer l'équilibre des prix, animer la concurrence et exercer la *tutelle du commerce*. Elle participe à l'expansion régionale par l'étude et la liquidation des dossiers de primes d'équipement, à l'action en faveur de l'accroissement des exportations par la vérification des demandes de cartes d'exportateur, et à l'action touristique par le classement des hôtels, restaurants de tourisme, terrains de camping et villages de vacances.

Le **décret n° 74-583 du 14 juin 1974** crée une direction spécifique du commerce intérieur, et l'ancienne DGCIP devient **direction générale de la concurrence et des prix**, puis **direction de la concurrence et de la consommation (décret n° 78-687 du 4 juillet 1978)**. Cette direction est organisée en cabinet, service de la concurrence et formation des prix, service de la consommation, service de la distribution, et en directions départementales de la concurrence et de la consommation.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

En **1983**, la **direction de la consommation et de la répression des fraudes (DCRF)** dépendante du ministère de la consommation est **rattachée au ministère des finances**. Elle a pour mission d'élaborer et de faire appliquer les mesures pour promouvoir la vie associative, la protection et la sécurité des consommateurs et usagers.

Le **décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985** crée la **direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** par suppression de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, de la mission d'études et de coordination et du service des affaires générales.

Ses compétences sont nombreuses : régulation des circuits économiques, surveillance des prix et des coûts, mise en œuvre de la politique de la concurrence et de la protection du consommateur (ex-DGCC), mise en œuvre de la politique de la qualité, sécurité des produits et services (ex-DGRF), définition de la politique de consommation (ex-mission d'études et de coordination). Cette fusion crée une véritable synergie : fusion des deux administrations centrales, dotation de moyens considérables aux laboratoires, codification du droit de la consommation.

La DGCCRF aujourd'hui est organisée en deux services, sept sous-directions, et comprend une direction des laboratoires directement rattachée au directeur général, la DNECCRF et la mission des affaires générales et de la communication (arrêté du 12 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 février 1998). Le service de la régulation et de la sécurité est chargé de concevoir les politiques globales assurant le bon fonctionnement de l'économie (rapports équilibrés entre producteurs, producteurs-distributeurs, professionnels-consommateurs). Le service des produits et marchés conçoit les politiques sectorielles. Ses missions permanentes tiennent compte des changements économiques et de la nécessité de sécuriser les transactions électroniques.

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

L'inspection générale de l'économie nationale (IGEN) est créée par le **décret du 26 avril 1946** et a pour mission de contrôler, coordonner et conseiller l'établissement de la politique économique du gouvernement. A partir de 1955, le corps de l'inspection générale de l'économie nationale est utilisé également pour la politique d'expansion régionale.

L'IGEN est sous la direction d'un chef du service central, qui est aussi chef de corps. Elle s'organise autour d'un service central qui entretient des liaisons avec le Fonds de développement économique et social (FDES) et le comité interministériel pour les questions économiques européennes. Elle comprend des inspections régionales.

Sur le plan national, l'IGEN participe aux travaux de planification et de programmation. Elle a aussi une mission d'information, qui se concrétise par des études et des propositions faisant objet de rapports au ministre. Les rapports d'activité sont établis à partir des observations faites par les inspecteurs généraux au cours de leur mission. L'inspection générale est mise à disposition du ministre pour toutes enquêtes particulières.

Sur le plan régional, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'économie nationale ont une mission de liaison et de coordination, d'animation et d'orientation, et de contrôle. L'IGEN a un rôle de liaison entre l'administration centrale, d'une part, les préfets ou les fonctionnaires départementaux ou régionaux, d'autre part.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'économie nationale peuvent être mis à la disposition du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Ils sont membres des conférences administratives régionales prévues par le décret du 14 mars 1964. Ils assurent la représentation technique du département de l'économie et des finances auprès des assemblées consulaires (chambres régionales de commerce et d'industrie, chambres de commerce et d'industrie).

L'IGEN exerce sa mission d'animation et d'orientation aussi bien auprès des organismes à caractère semi-public que des organisations professionnelles et des chefs d'entreprises privées.

Il suit la réalisation du plan de modernisation et d'équipement.

Les **décrets n° 78-309 et n° 78-310 du 15 mars 1978** ont porté extinction du corps de l'IGEN et prévu la nomination des inspecteurs généraux de l'économie comme contrôleurs d'État dans la limite de six postes pendant une période d'un an à compter de la publication du décret.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Créée par le **décret n° 98-975 du 2 novembre 1998** pour renforcer la capacité d'expertise du ministère sur les contraintes juridiques qui s'imposent de manière croissante dans la vie économique, financière et industrielle, la direction des affaires juridiques (DAJ) résulte de la fusion de différentes structures auparavant chargées de missions d'ordre juridique :

- ⇒ l'agence judiciaire du Trésor ;
- ⇒ la commission centrale des marchés ;
- ⇒ le pôle de compétence juridique du secrétariat d'État à l'industrie.

L'agence judiciaire du Trésor

Créée par les lois des 21 juillet et 15 août **1790** et organisée par celles des 27-31 août **1791**, l'agence judiciaire du Trésor est chargée du recouvrement des créances actives du Trésor public et de la défense aux actions en justice formées contre le Trésor public. Durant la Révolution, son rôle est immédiatement important : recouvrement des créances au profit de l'État lors des dissolutions des corporations et des communautés religieuses, lutte contre l'émission de faux assignats.

De 1822 à 1885, elle est rattachée au contentieux, qui est transformée en direction en 1826, puis en division du contentieux des finances par le décret du 15 mars 1864 et à nouveau en direction du contentieux des finances par le décret du 11 mai 1873.

En **1885**, elle devient le **service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor**. **De 1896 à 1920**, elle se dénomme **agence judiciaire du trésor et du contentieux** (ou légère variante, contentieux et agence judiciaire).

Un **décret du 29 novembre 1910** instaure auprès d'elle un **comité consultatif du contentieux**, chargé de donner son avis sur toutes les questions contentieuses qui lui sont soumises par le ministre. Ce comité se compose de représentants des hautes juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes), d'un inspecteur général des finances, du doyen de la faculté de Paris, du président de l'ordre des avocats, du bâtonnier du barreau de Paris et de deux autres avocats. Son secrétariat est assuré par l'agent judiciaire du Trésor.

En 1928, les décrets-lois Poincaré amorcent une réforme qui est ensuite généralisée : comme un grand nombre des mises en débet ne pose aucun problème juridique, leur recouvrement est confié aux comptables directs du Trésor. La même idée inspire en 1942, dans la loi n° 365-42 du 13 mars, la décision de confier aux préfets le soin de rendre exécutoires les titres de perception émis par les ordonnateurs locaux, et dont le recouvrement est effectué par les services du Trésor.

De 1946 à 1973, l'appellation du **service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor** se pérennise. Ce service est structuré d'abord en cinq bureaux puis en deux divisions, tandis que lui sont rattachés le comité du contentieux (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et la commission nationale des dommages de guerre (décret n° 62-583 du 18 mai 1962). L'organisation intérieure du service s'adapte à l'évolution des affaires : en 1958, un bureau entier se consacre aux actions passives, activité qui se développe entre 1955 et 1960 en raison du transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des accidents de la circulation du fait des véhicules administratifs (loi n° 57-1344 du 31 décembre 1957).

En **1973**, le changement d'appellation en « service juridique et agence judiciaire du trésor public » est sans grande répercussion sur l'organisation du service et ses missions, qui sont les suivantes :

- ⇒ représenter l'État devant les tribunaux judiciaires ;
- ⇒ rédiger des actes administratifs ou notariés relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et recouvrer celles-ci par les voies de droit ;
- ⇒ élaborer des études juridiques des questions soumises pour avis par les administrations.

La commission centrale des marchés (CCM)

La commission centrale des marchés est **créée** par un **décret du 7 janvier 1959**. Elle étudie et propose toute mesure de nature à aménager le régime administratif des marchés. Elle formule des avis sur les projets de marchés qui posent des problèmes au regard de la réglementation des prix. Elle étudie les répercussions des marchés sur les divers secteurs de l'économie nationale, ainsi que toutes les mesures tendant à la réduction du nombre des types de matériel commandés par l'État, les collectivités locales et les entreprises nationales. Elle coordonne l'action des commissions consultatives des marchés et des groupes spécialisés.

Elle est organisée en quatre sections (administrative, des prix, économique, technique).

Des commissions spécialisées des marchés (CSM) apportent aux acheteurs publics, sous forme de conseils et d'avis, l'assistance dont ils ont besoin, et veillent au respect de la réglementation relative à la commande publique.

Des groupes permanents d'étude des marchés (GPEM) élaborent des règles de caractère technique auxquelles doivent ou peuvent se référer les responsables des achats.

Une mission interministérielle d'enquêtes et un comité consultatif national de règlement amiable des litiges (CCNRA) sont gérés par le secrétariat de la CCM.

Le premier code des marchés publics est approuvé par le décret du 17 juillet 1964. Plusieurs fois remanié, il est remplacé par un nouveau code des marchés en 2001 (décret n° 2001-210 du 7 mars), puis par un autre en 2004 (décret n° 2004-15 du 7 janvier). Les réformes de 2001 et de 2004 simplifient les procédures pour les petits marchés et mettent en conformité la législation française avec les dispositions européennes en matière de commande publique.

Les attributions actuelles de la DAJ

Le directeur des affaires juridiques est agent judiciaire du Trésor et exerce les fonctions de secrétaire général de la commission centrale des marchés.

La DAJ comprend quatre sous-directions : commande publique, droit privé, droit public et international, droit économique et de la valorisation. Ses attributions ont été définies par le décret n° 98-975 du 2 novembre 1998 modifié par le décret n° 2002-71 du 14 janvier 2002 :

- représentation de l'État devant les juridictions judiciaires (mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor), participation à l'élaboration des droits internes et communautaires de la commande publique et de mise en œuvre de la protection des fonctionnaires ;
- rôle de conseil et d'assistance juridique répondant aux demandes qui émanent du ministère, des autres administrations de l'État et des établissements publics. De manière complémentaire, la direction des affaires juridiques a également vocation à diffuser l'information juridique ;
- rôle inter-directionnel de coordination juridique. Affirmé dans le décret de création, celui-ci permet à la DAJ d'être associée de manière significative à l'organisation de la défense de l'État dans les contentieux qui concernent les décrets réglementaires ou dans les contentieux communautaires, à l'examen des projets de demandes d'avis au Conseil d'État, et à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

Les CSM demeurent, au nombre de six : bâtiment et génie civil (2) ; aéronautique, mécanique, matériels électriques ; électronique, télécommunications ; informatique ; approvisionnements généraux (2).

DIRECTION DE LA PRÉVISION ET D'ANALYSE ÉCONOMIQUE

Dès les premières années de la Troisième République, un **bureau de statistique et d'études financières (BSEF)** est créé au ministère des finances. Il sert de service de documentation et d'information statistique.

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, la connaissance plus précise des faits économiques et de leur évolution prévisible apparaît nécessaire. François Bloch-Lainé, directeur du trésor, décide en octobre 1947 la création du **comité de statistiques** du ministère des finances, qui doit centraliser les statistiques détenues par les directions du ministère. Il obtient en avril **1948 le rattachement du BSEF à la direction du trésor**. En **1950**, un **groupe de travail « comptabilité nationale »** au sein de celle-ci est chargé d'établir des comptes nationaux détaillés et de présenter un budget national.

La juxtaposition du groupe de travail « comptabilité nationale » et du bureau de statistique et d'études financières donne naissance au **service des études économiques et financières (SEEF)** en **1952**, au sein de la direction du trésor. Claude Gruson le dirige et parvient à accroître notablement les effectifs, passant de 21 personnes en 1955 à 35 en 1958.

Le SEEF est un service de comptabilité nationale chargé d'établir les comptes de la nation en collaboration avec l'INSEE, ainsi que les comptes prévisionnels (ou budgets économiques). Il participe à l'élaboration du plan et conduit aussi des études de prévision économique. Celles-ci, ainsi que la volonté de perfectionner les techniques de prévision, prennent de l'ampleur entre 1950 et 1965, et se traduisent par la création en **1962** de la **division des recherches économiques**, qui conduit des études économiques sectorielles. Le recentrage vers les travaux d'analyse s'accompagne du transfert de **l'établissement des comptes** à l'INSEE (pour les entreprises, les ménages et la synthèse), à la Banque de France (pour les tableaux d'opérations financières) et à la direction de la comptabilité publique (pour les administrations).

Le SEEF devient une direction à part entière, la **direction de la prévision**, par un **décret du 9 juillet 1965**. Cette évolution tient en partie à des raisons politiques. Le ministre des finances Valéry Giscard d'Estaing y voit un moyen de reprendre l'initiative après le rattachement du Plan à Matignon. Jean Saint-Geours est le premier directeur de la prévision.

Le décret du 9 juillet 1965 confirme la direction de la prévision dans les missions traditionnelles du SEEF (participation à l'établissement des comptes économiques, responsabilité des budgets économiques, participation à l'élaboration du plan), et lui adjoint de nouvelles responsabilités, relatives notamment aux études économiques et à la connaissance de l'étranger. Cette direction doit, par son travail de prospection et d'études, améliorer l'efficacité des directions du ministère tournées vers la décision. Elle s'efforce en particulier de développer de nouveaux outils, comme la microéconomie et la rationalisation des choix budgétaires, pour se faire entendre au cabinet du ministre.

La direction de la prévision est devenue la **direction de la prévision et de l'analyse économique** en application du **décret n° 2003-773 du 20 août 2003**. Celle-ci comprend désormais une sous-direction « politiques sociales de l'emploi », mais garde ses deux missions principales : d'une part, celle de prévision de la situation de l'économie française à l'horizon de 18 mois à 2 ans, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'État ; d'autre part, celle de conseil de politique économique sur la base d'expertises ou de simulations, dans le cadre de la préparation des décisions.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (I.N.S.E.E.)

Un **bureau de la statistique** est créé au sein du ministère de l'intérieur en **1800**. Supprimé en 1814, il est rétabli par Thiers en 1833.

Ce bureau de la statistique, devenu la **Statistique générale de France** (SGF) en 1840, dispose de très peu de moyens jusqu'en 1940. Néanmoins, au début du XX^e siècle, ce service lance de nouvelles enquêtes : première enquête de consommation en 1907, lancement d'une enquête périodique sur les prix de détail en 1911.

En **1941**, la direction de la statistique générale de France, après adjonction du service de démographie créé en 1940, devient le **Service national des statistiques**. En **1946**, celui-ci fusionne avec l'Institut de conjoncture créé en 1938 et avec divers services du ministère de l'économie nationale (dont le service des économies étrangères), pour devenir l'**institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)**, qui dépend du ministère de l'économie (articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946).

Il est organisé en une direction générale et en directions régionales par le **décret n° 47-834 du 13 mai 1947**. La direction générale comprend des services centraux (statistique générale, conjoncture et études économiques, inventaires démographiques, inventaires économiques, documentation statistique et économique, mécanographie, service administratif) et des organes directement rattachés au directeur général (inspection générale, secrétariat du directeur général, école d'application et établissement central). En 1962, l'INSEE récupère une partie des compétences du service des études économiques et financières (SEEF), notamment l'établissement des comptes pour les entreprises, les ménages et la synthèse.

L'INSEE est chargé de rassembler et d'interpréter les informations statistiques nécessaires à la prise de décision. Il produit des données statistiques et gère quelques grands fichiers et répertoires comme SIRENE, le répertoire des entreprises et des établissements. Il est responsable du recensement et d'un certain nombre d'enquêtes auprès des ménages et des entreprises dans le respect du secret statistique (loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, complétée par la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés et la loi du 23 décembre 1986 autorisant l'utilisation de données administratives à des fins statistiques).

Il coordonne, avec le conseil national de l'information statistique (CNIS), le système statistique français, composé des services statistiques ministériels (SSM). Il assure la publication de l'information. Par ailleurs, il est chargé d'établir les comptes de la nation (comptes rétrospectifs), présentés à la commission des comptes et des budgets économiques, et de produire des études économiques, démographiques, sociales ou des synthèses.

En 1971 est créé le centre d'étude statistique du développement régional (CESDR). Au début des années 1970 apparaissent également, à la suite d'un audit conduit par le cabinet MacKinsey, la direction de production, chargée d'assurer la coordination des directeurs régionaux et de gérer les moyens informatiques, et le département de la diffusion, qui doit proposer des produits et des services à l'ensemble des utilisateurs.

L'évolution des méthodes de travail entraîne la création du service organisation et méthodes de la production (le SOMP) au sein de la direction de la production en 1977, ainsi que de la division bureautique et micro-informatique.

En 1988, la direction de la production disparaît. La gestion de l'ensemble des moyens de l'Institut (crédits, informatique et personnels) est rassemblée sous l'autorité du secrétaire général. Le chef de l'inspection générale devient l'interlocuteur privilégié des directeurs régionaux. Le département informatique est scindé en département des projets et en département de l'informatique.

Sous l'impulsion de l'inspection générale, les unités régionales sont réorganisées en 1991 pour faire coexister au mieux production nationale et action régionale. En 1994, la création de la direction des statistiques d'entreprises marque la volonté de resserrer les relations du système statistique avec les entreprises, et celle d'une division Méthodes comparées marque une avancée dans l'ouverture internationale.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT

En **1664**, Louis XIV crée une ferme des tabacs pour gérer la vente du tabac. Colbert étend le monopole à la fabrication, confiée à la ferme des tabacs, tandis qu'une ordonnance réglemente et limite la culture. En 1791, l'assemblée déclare l'abolition « du monopole de la Ferme ».

Napoléon rétablit le monopole de tabacs (culture, fabrication et vente) par le **décret du 29 décembre 1810** réglementant la culture et la circulation des tabacs, et par le **décret du 12 janvier 1811** organisant l'administration des tabacs (manufactures, magasins, entrepôts et débits). Il crée une **régie d'État**.

En **1860**, la direction générale des Manufactures de l'État est constituée. En **1889**, elle se voit confier l'exploitation du monopole des allumettes.

Par la **loi du 7 août 1926**, Raymond Poincaré crée la **Caisse autonome d'amortissement de la dette publique**, à laquelle le monopole des tabacs est rattaché. Celui-ci est géré par le service d'exploitation industrielle des tabacs (**SEIT**), créé par le **décret du 13 août 1926**. Lorsque l'exploitation du monopole des allumettes est transférée à la caisse autonome par **décret-loi du 21 septembre 1935**, le SEIT devient le **SEITA** (service d'exploitation des tabacs et des allumettes).

L'administration des monopoles des tabacs et des allumettes est assurée jusqu'en 1959 par la **direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes**. L'administration des contributions indirectes prend en charge, après leur fabrication, les tabacs et les allumettes en vue de leur vente. Les manufactures de l'État disposent d'une école d'application destinée aux élèves de l'École Polytechnique et aux contremaîtres-mécaniciens de l'administration des manufactures de l'État.

A la suite de la suppression de la caisse autonome d'amortissement, l'**ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959** confie l'exploitation des monopoles des tabacs et des allumettes à un établissement public à caractère industriel et commercial, le **Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes** (SEITA). Le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à son organisation précise les règles de son fonctionnement et du contrôle auquel il est soumis. Son personnel, auparavant fonctionnaire ou ouvrier d'État, est régi par un statut autonome (décret du 6 juillet 1962). Le monopole des tabacs est total et s'applique à la culture, à la fabrication et à la vente. Le monopole des allumettes concerne exclusivement la fabrication.

Le règlement du 21 avril 1970 de la CEE met fin au monopole de culture et, en 1971, toutes les marques de tabac fabriquées dans la CEE ont accès à l'ensemble du marché. La loi du 4 décembre 1972 réserve la fabrication et l'importation d'allumettes à l'État, qui les confie à son tour au SEITA. La loi du 24 mai 1976 attribue l'importation et la commercialisation des tabacs manufacturés en gros venant de la CEE au SEITA ; le monopole de la vente au détail relève de l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants. En vertu de la **loi n° 80-495 du 2 juillet 1980**, le SEITA devient une société d'économie mixte, la **Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes**. En juillet 1984, l'État devient son unique actionnaire.

En 1995, la SEITA est privatisée et acquiert la société polonaise ZPT Radom. En février 1998, la SEITA et Tabacalera SA (Espagne) signent une alliance stratégique. En décembre 1998, la SEITA acquiert la société Reynolds en Finlande et devient leader mondial du cigare après le rachat du Consolidated Cigar Holdings Inc. Le 6 octobre 1999, le rapprochement de la SEITA et Tabacalera donne naissance à Altadis, un des groupes leaders de l'industrie européenne du tabac et de la distribution, qui comprend 20 000 personnes.